

Loi canadienne anti-pourriel

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications
L.C. 2010, ch. 23

Tir à l'arc Québec 24 mai 2014 – Roland Grand'Maison, avocat

APPLICATION DE LA LOI

- Adoptée en décembre 2010, la mise en vigueur de la Loi sera progressive en juillet 2014;
- Le CRTC sera responsable de l'application de la Loi;
- Le tribunal compétent est la Cour Fédérale ou la Cour Supérieure des provinces;
- Susceptible d'applications dans les états étrangers, lorsque des ententes de réciprocité existent entre ces états et le Canada;
- Inclusion de tous les types de personnes, physiques ou morales, à but lucratif ou sans but lucratif.

INTENTION DU LÉGISLATEUR

- **But : Protéger les Canadiens tout en veillant à ce que les entreprises demeurent concurrentielles sur le marché mondial ;**
- *Rien à voir avec les OSBL qui veulent rejoindre leurs membres...*
- *Donc, les situations visées sont notamment les SPAM, les ROBOT-CALL etc...*

Quelques DÉFINITIONS

- Message électronique : Message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message textuel, sonore, vocal ou visuel.
- Activité commerciale : Tout acte isolé ou activité régulière qui revêt un caractère commercial, que la personne qui l'accomplit le fasse ou non dans le but de réaliser un profit, à l'exception de tout acte ou activité accompli à des fins d'observation de la loi, de sécurité publique, de protection du Canada, de conduite des affaires internationales ou de défense du Canada.
- Adresse électronique : Toute adresse utilisée relativement à la transmission d'un message électronique à l'un des comptes suivants :
 - a) un compte courriel;
 - b) un compte messagerie instantanée;
 - c) un compte téléphone;
 - d) tout autre compte similaire.

Message électronique commercial

- Pour l'application de la présente loi, est un message électronique commercial le message électronique dont il est raisonnable de conclure, vu son contenu, le contenu de tout site Web ou autre banque de données auquel il donne accès par hyperlien ou l'information qu'il donne sur la personne à contacter, qu'il a pour but, entre autres, d'encourager la participation à une activité commerciale et, notamment, tout message électronique qui, selon le cas :
 - a) comporte une offre d'achat, de vente, de troc ou de louage d'un produit, bien, service, terrain ou droit ou intérêt foncier;
 - b) offre une possibilité d'affaires, d'investissement ou de jeu;
 - c) annonce ou fait la promotion d'une chose ou possibilité mentionnée aux alinéas a) ou b);
 - d) fait la promotion d'une personne, y compris l'image de celle-ci auprès du public, comme étant une personne qui accomplit — ou a l'intention d'accomplir — un des actes mentionnés aux alinéas a) à c).

PRINCIPE DE BASE DE LA LOI

- Il est interdit d'envoyer à une adresse électronique un message électronique commercial, de l'y faire envoyer ou de permettre qu'il y soit envoyé, sauf si :
 - a) la personne à qui le message est envoyé a consenti expressément ou tacitement à le recevoir;
 - b) le message est conforme au paragraphe (2).

QU'ILY AIT OU NON ATTENTE DE PROFIT

MESSAGE CONFORME

- Le message doit respecter les exigences réglementaires quant à sa forme et comporter, à la fois :
 - a) les renseignements réglementaires permettant d'identifier la personne qui l'a envoyé ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé;
 - b) les renseignements permettant à la personne qui l'a reçu de communiquer facilement avec l'une ou l'autre des personnes visées à l'alinéa a);
 - c) la description d'un mécanisme d'exclusion conforme au paragraphe 11(1).

MÉCANISME D'EXCLUSION

- Le mécanisme d'exclusion mentionné à l'alinéa 6(2)c) doit respecter les exigences suivantes :
 - a) permettre à la personne qui reçoit le message électronique d'exprimer sans frais sa volonté de ne plus recevoir d'autres messages électroniques commerciaux — ou certaines catégories de ceux-ci — de la personne qui l'a envoyé ou, le cas échéant, de celle au nom de qui il a été envoyé, en utilisant soit la méthode qui a été employée pour envoyer le message, soit, si cela est pratiquement impossible, toute autre méthode électronique qui lui permet d'exprimer cette volonté;
 - b) fournir l'adresse électronique ou un lien à la page du Web à laquelle la personne peut communiquer cette volonté.

SANCTIONS PÉCUNIAIRES

- Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte NOTAMMENT des éléments suivants :
 - a) le but de la sanction;
 - b) la nature et la portée de la violation;
 - c) les antécédents de l'auteur de la violation, à savoir violation à la présente loi...;
 - d) ses antécédents au regard des engagements contractés en vertu de cette loi...;
 - e) tout avantage financier qu'il a retiré de la commission de la violation;
 - f) sa capacité de payer le montant de la sanction;
 - g) tout versement d'une somme qu'il a fait volontairement...;
- Le montant maximal de la sanction pour une violation est de 1 000 000 \$, dans le cas où l'auteur est une personne physique, et de 10 000 000 \$ dans le cas de toute autre personne;
- DÉFENSE DE DILIGENCE RAISONNABLE

EXCEPTIONS COMPLÈTES

- Parents et amis;
- Collègues de travail, pour le travail;
- Clients et partenaires, pour ces sujets...;
- Organisations avec lesquelles vous avez un quelconque rapport;
- Organismes de bienfaisance enregistrées en sollicitation;
- Demandes de renseignements – Plaintes;
- Partis politiques – Candidats aux élections;
- Réponse à une obligation juridique.

EXCEPTIONS PARTIELLES

- Estimations demandées ou appel d'offres...;
- Suivis après vente, garanties déjà vendues...;
- Suivis d'une opération commerciale déjà conclue;
- Transmissions d'informations sur un abonnement, une adhésion ou autre;
- Messages sur boîtes vocales;

CONSENTEMENT EXPRÈS

- La personne destinataire consent expressément à la réception de votre message
 - a) par une réponse positive (opting in);
 - b) par écrit de préférence;
 - c) par un retour de courriel (double opting in);
- Une case libre à cocher est une réponse positive; à contrario, une case pré-cochée n'est pas une réponse positive.
- Un bouton S'ABONNER est une réponse positive;
- Un espace pour inscrire son adresse de courriel est une réponse positive;
- Si vous avez déjà une preuve de consentement, antérieure à 2010, elle suffit aux prescriptions de la présente Loi.

CONSENTEMENT EXPRÈS (2)

- La demande doit être claire, précise et inclure:
 - les fins recherchées par la sollicitation;
 - le nom de l'organisme qui sollicite;
 - l'adresse: *postale* ou *courriel* ou *site web* ou *téléphone*;
 - une mention permettant le retrait du consentement, un mécanisme d'exclusion.

CONSENTEMENT TACITE

- L'expéditeur a ou a eu, avec le destinataire, des relations d'affaires ou des relations privées et ce, dans les deux ans; (Club, membres, etc...)
- L'expéditeur se sert d'une adresse électronique publiée par le destinataire, sans mention précisant qu'il ne veut recevoir aucun message électronique commercial non sollicité;
- Le destinataire a communiqué l'adresse électronique à laquelle le message est envoyé par l'expéditeur, sans aucune mention précisant qu'il ne veut recevoir aucun message électronique commercial non sollicité;
- En juillet 2017, le consentement TACITE devra être converti en consentement EXPRÈS.

MODÈLES

Abonnez-vous au journal “LA FLÈCHE DORÉE”

S'ABONNER

Peser sur le bouton

Inscrivez votre adresse courriel

X

Je veux m'abonner (opting out)

Je veux m'abonner (opting in)

CONCLUSION

- Une loi complexe et difficile d'application;
- Ne vise ABSOLUMENT pas nos organismes de sports ou de loisirs;
- Il faut quand même se préparer et poser des gestes concrets avant juillet 2014, c'est demain...
- Encore des tâches pour des bénévoles ou des salariés déjà occupés...
- Il n'y a aucun péril en la demeure !!!
- MERCI !